

PROCES VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le vingt-quatre du mois d'octobre,

A la Salle des fêtes de FOURNET BLANCHEROCHE, à 20 heures 00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 15 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Régis LIGIER.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Paul MOUREAUX, Gérard GENTIT, Charles MOREL, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Bernadette DELAVELLE, Maxime COURTET, François JACQUOT, Anthony MERIQUE, Jean-Paul FEUVRIER, Nadège MOUGIN, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMMAIN, Raphaël PEQUIGNOT, Julien NAEGELEN, Alexandre MONNET, Lucien RONDOT, Magalie LAMBERT-PRETOT, Françoise BEURET, Georges CHATELAIN, Régis LIGIER, Constant CUCHE, Véronique SALVI, Guillaume NICOD, Jean-Michel FEUVRIER, Serge ORNY, Pascal GODIN, Gérard TIROLE, Dominique BERNARD, Noël SAUNIER, Julien DEGOIS, Gérard MAUVAIS, Jean-Paul CLEMENT, Jean RAMEL

Procuration :

Brigitte COURTET donne procuration à Maxime COURTET
Christophe JANIN donne procuration à Roland MARTIN
Brigitte MAIRE donne procuration à Anthony MERIQUE
Martial CORDIER donne procuration à Nadège MOUGIN
Ludovic LAMBERT donne procuration à Franck VILLEMMAIN
Alain BERTIN donne procuration à Jean-Michel FEUVRIER
Karine TIROLE donne procuration à Guillaume NICOD
Samuel HOUSER donne procuration à Olivier CLEMENCE

Excusés : Fabien CARTIER, Yves-Marie PARENT, Patrick BERTIN, Philippe CHOLET, Sébastien BRUILLOT, Claude SCHNEIDER, Florie BARTHOULOT, Séverine ARNAUD, Serge LOUIS, Claude MARTELET, Serge CAGNON, Hubert BRIQUEZ, Philippe VURPILLAT

Absents : Michelle CHENET, Patricia KITABI, Muriel PLESSIX, Henri TIROLE, Chantal VERNIER, Jérôme BOILLON, Olivier BILLEY

I. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur demande du Président, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité nomme Raphaël PEQUIGNOT comme secrétaire de séance.

I. INTERVENTION DE ODETTE BONNOTTE VENUE PRESENTER LA MARPA

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Suite à la remarque de Gérard GENTIT, Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire prenne acte de la nécessité de modifier le point F de la section DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE « Vente de parcelle à la SCI GRIMER – ZA DAMPRICHARD » : en effet, il convient d'ajouter au délibéré le fait que Anthony MERIQUE n'ait pas pris part au vote de la délibération.

Les membres du Conseil communautaire APPROUVENT, A L'UNANIMITE, le compte-rendu de la réunion communautaire du 26 septembre 2019.

III. DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°60-2019 : Service Eau et Assainissement : Demande de subvention - Travaux réseaux d'eau potable – Marché N° 2019-013 E/A

Monsieur le Président informe de la décision :

- D'adopter les projets de travaux des réseaux d'eau potable, suivant, pour un montant global de 464 738.24 € HT :
 - Renouvellement du réseau d'adduction en eau potable, rue du Bas – Commune de Fessevillers 25470
 - Renouvellement du réseau d'adduction en eau potable, rue de Cour - Commune de Cour St Maurice 25380
 - Interconnexion du réseau d'adduction en eau potable du Moulin du Bas – Commune de Cour St Maurice 25380
 - Renouvellement du réseau AEP, grande Rue-RD 437 – Commune de Saint-Hippolyte 25190
- De réaliser ces travaux sur le réseau d'eau potable, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- De solliciter en conséquence le soutien financier du Département du Doubs et de l'Agence de l'Eau,
- De demander l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- De s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

➤ Proposition de plan de financement prévisionnel :

▪ Coût global prévisionnel :

Nature des opérations	Communes	Prix HT	Prix TTC
Renouvellement réseau adduction d'eau potable	Fessevillers	104 317.50 €	125 181.00 €
	Cour St Maurice	210 066.00 €	252 079.20 €
	St Hippolyte	79 632.30 €	95 558.76 €
SOUS TOTAL (1)		394 015.80 €	472 818.96 €
Interconnexion réseau adduction d'eau potable	Cour St Maurice	46 973.00 €	56 367.60 €
SOUS TOTAL (2)		46 973.00 €	56 367.60 €
Essais de réception		1 700.00 €	2 040.00 €
Maîtrise d'œuvre		22 049.44 €	26 459.33 €
SOUS TOTAL (3)		23 749.44 €	28 499.33 €
TOTAL (1 + 2 + 3)		464 738.24 €	557 685.89 €

▪ Plan de financement prévisionnel :

Organismes financeurs	Taux (en %)	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
Agence de l'eau RMC _ Besançon	A définir	A définir	A définir
Conseil Départemental du Doubs	A définir	A définir	A définir
Communauté de Commune du Pays de Maïche	A définir	Auto-financement du solde	Auto-financement du solde
Coût total du Projet			

Décision n°61-2019 : Service Eau et Assainissement : Demande de subvention – Mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales & eaux usées – Marché N° 2019-013 E/A

Monsieur le Président informe de la décision :

- D'adopter les projets de travaux des réseaux d'assainissement, suivant, pour un montant global de 147 932.18 € HT :
 - Mise en séparatif des réseaux d'eau usée & eau pluviale, rue du Chêne et du Clos - Commune de Montécheroux
 - Mise en séparatif des réseaux d'eau usée & eau pluviale, rue de l'Eglise - Commune de Trévillers
- De réaliser ces travaux sur le réseau d'assainissement collectif, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- De solliciter en conséquence le soutien financier du Département du Doubs et de l'Agence de l'Eau ;
- De demander l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- De s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

➤ Proposition de plan de financement prévisionnel :

▪ Coût global prévisionnel :

Nature de l'opération	Commune	Rue	Prix en € HT	Prix en € TTC
Mise en séparatif des réseaux d'eau usée & d'eau pluviale	Montécheroux	du Clos	39 059,50 €	46 871,40 €
		du Chêne	60 660,50 €	72 792,60 €
	SOUS TOTAL (1)		99 720,00 €	119 664,00 €
	Tréwillers	de l'Eglise	39 584,50 €	47 501,40 €
	SOUS TOTAL (2)		39 584,50 €	47 501,40 €
Essais de réception			3 671,00 €	4 405,20 €
Maîtrise d'œuvre			4 956,68 €	5 948,02 €
SOUS TOTAL (3)			8 627,68 €	10 353,22 €
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3)			147 932,18 €	177 518,62 €

▪ Plan de financement prévisionnel :

Organismes financeurs	Taux (en %)	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
Agence de l'eau RMC _ Besançon	A définir	A définir	A définir
Conseil Départemental du Doubs	A définir	A définir	A définir
Communauté de Commune du Pays de Maïche	A définir	Auto-financement du solde	Auto-financement du solde
Coût total du Projet			

Décision n°62-2019 : Signature – Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du gymnase du collège Mont Miroir de Maïche au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche

Monsieur le Président informe de la décision de signer l'avenant n°2 au contrat initial du 7 décembre 2017 qui prévoit la reconduction de la convention d'origine concernant la mise à disposition du gymnase de collège Mont Miroir de Maïche au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche pour l'année scolaire 2019/2020.

Décision n°63-2019 : Signature – Contrat de maintenance avec la société LOGITUD

Monsieur le Président informe de la décision de signer le contrat de maintenance avec la société LOGITUD pour le logiciel municipal GVe : géo verbalisation électronique. Le présent contrat entre en vigueur le 21 août 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. Le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an deux fois maximum. Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 297 € HT se décomposant comme suit :

- Maintenance logiciel et matériel GVE : 198 €
- Maintenance de l'AGC (SAV et assistance téléphonique) : 99 €

Décision n°64-2019 : Signature – Convention de mise à disposition d'un véhicule au Rotary club comté de Maïche pour la collecte 2019 de la banque alimentaire

Monsieur le Président informe de la décision de mettre à disposition un véhicule « Peugeot Boxer Prémium » par convention du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019, au Rotary Club Comté de Maïche, pour la collecte 2019 de la banque alimentaire.

Décision n°65-2019 : Erreur de tarifs sur convention de mise à disposition d'une salle de permanence à l'agence ADECCO – signature d'un avenant n°1

Monsieur le Président informe de la décision d'établir un avenant afin de modifier l'article 4 de la convention signée le 15 avril 2019, entre la CCPM et l'agence ADECCO, pour rectifier l'erreur constatée concernant les tarifs et ce, en accord avec Madame la Directrice de l'Agence ADECCO.

IV. FINANCES

A. Concours du Receveur – Attribution d'indemnité

Les textes législatifs prévoient de verser une indemnité au Receveur Municipal afin de pouvoir solliciter ses conseils.

Cette indemnité à deux composantes :

- Une indemnité de conseil sur la base des dépenses de chacun des budgets de la collectivité
- Une indemnité de confection de budget

En cas de sollicitation de ses conseils, comme réalisé avec ses prédécesseurs et le comptable intérimaire, cette indemnité est due.

Le pourcentage reste à la discrétion des élus sachant que le nombre de conseils est variable selon l'évolution, le développement de l'activité de la structure ou le déroulement de l'année budgétaire.

Aussi, vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant le fait que la collectivité pourrait avoir recours au receveur pour assurer les prestations de conseils et d'assistances, mais que la confection du budget est quant à elle réalisée par les services intercommunaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE DEMANDER le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 50% par an,
- QUE CETTE INDEMNITE SERA CALCULEE selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Mickaël GOUGAT, Receveur.

B. Décision face au surendettement de redevables de la Communauté de Communes du Pays de Maïche

Considérant qu'en cas de surendettement d'une personne physique, la commission de surendettement peut engager une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que l'engagement d'une telle procédure fait l'objet d'une information de l'ensemble des créanciers du surendetté,

Considérant qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire efface toutes les dettes non professionnelles du surendetté sauf les dettes alimentaires, les amendes pénales, les dommages et intérêts aux victimes et les dettes payées par un caution ayant le statut de particulier,

Considérant que les créances éteintes doivent faire l'objet d'une délibération pour permettre au service comptable d'en réaliser le mandatement et afin de gagner en réactivité sur ces opérations comptables,

Après explication de Monsieur Mickaël GOUGAT sur la raison de l'irrecouvrabilité d'une créance éteinte qui résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE le Président :

- A VALIDER les effacements de dettes des redevables de la CCPM (budget général et budget annexe) lors des recommandations ou engagements d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- A PROCEDER aux démarches et opérations comptables afférentes.

C. Définition des méthodes comptables (durée d'amortissement) – Budget service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Considérant le caractère obligatoire des amortissements des biens, pour les services publics industriels et commerciaux (budgets gérés en M4),

Monsieur le Président explique que le conseil communautaire est appelé à valider l'application des méthodes comptables et la durée des amortissements des biens du service SPANC.

Méthode comptable :

Amortissement linéaire

Durées d'amortissement fixées par catégorie de biens :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement
Art 2031 – Frais d'étude (non suivi de réalisation)	5 ans
Art 205 - Concessions et droits	3 ans
Art 208 – Autres immobilisations incorporelles	3 ans
Art 2135* - Installations générales et agencements	20 ans
Art 215* - Matériel et outillage technique (hors 21532), gros équipement électromécanique ...	10 ans
Art 217* - Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition	Durée d'amortissement identique aux durées initiales définies avant

	mises à disposition pour chaque article d'un bien propre
Art 2182 - Matériel de transport	8 ans
Art 2183 - Matériel de bureau informatique grosse installation téléphonique	5 ans
Art 2184 - Mobilier	10 ans
Art 2188 - Autres matériel et outillage	5 ans

(*) dans le cas d'un compte terminant par une étoile, toutes les extensions du compte seront amorties sur une durée similaire à la racine du compte

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an : 1 000 euros.

Par obligation, les subventions rattachées aux biens sont amorties sur la même durée que le bien auquel elle se rapporte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, VALIDE, dans le cadre de la compétence assainissement, la méthode comptable et la durée des amortissements proposées telles que détaillées ci-dessus, à compter du 01/01/2020.

VI. EAU ET ASSAINISSEMENT

A. Contrat de rivière « Vallée du Doubs & Territoires associés »

Lors de son assemblée du 04/12/2018, le Comité de rivière dont la Communauté de Communes du Pays de Maïche est membre, a approuvé l'avenant au contrat de rivière "Vallée du Doubs & territoires associés", présenté à l'issue de la réalisation du bilan à mi-parcours.

Cet avenant au contrat prévoit la mise en œuvre d'un programme d'actions de restauration des milieux aquatiques de la vallée du Doubs pour 2 ans (2019-2021) par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, coordonné par l'EPTB Saône & Doubs. Le montant total des 64 actions le composant est estimé à 11 900 000 €, dont 7 000 000 € pour les 36 actions prioritaires bénéficiant de crédits garantis et pour certaines de bonifications d'aide par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur la durée du contrat (engagement 1).

Ce programme prévoit ainsi l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Maïche pour la réalisation des opérations suivantes, sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou via un syndicat mixte, en fonction du mode d'exercice de la GeMAPI validé localement.

Intitulé de l'action	Année prévisionnelle d'engagement	Livrables attendus à l'issue de la période 2019-2021	Montant estimatif TTC des opérations en engagement 1	Autofinancement prévisionnel après déduction des subventions attendues
Définition et mise en œuvre d'un projet de restauration morphologique du ruisseau de Glère	2019	Réalisation des travaux prioritaires	291 275 €	67 330 €

Il ressort de l'étude de ce programme un auto-financement prévisionnel après subvention à charge de l'EPCI de 67 330€ (Cf tableau ci-dessus). Ces crédits ne sont pas ouverts au budget. Cependant et selon les services de l'EPTB, les travaux ne pourront être programmés sur l'année 2019. Aussi et compte tenu de la modification en cours des statuts du SMIX qui deviendra compétent en GeMAPI prochainement, cet auto-financement prévisionnel ne devrait pas incomber à la CCPM. Dès lors, il apparaît important que le conseil communautaire entérine cette opération qui serait inscrite à l'avenant au contrat avant le 31/12/2019 afin de pouvoir bénéficier des subventionnements de l'agence de l'eau à hauteur de 70% de l'opération, faute de quoi, passé cette date et après passage de relais au SMIX, ce dernier ne pourra plus bénéficier de ce subventionnement.

Suite à l'examen du contenu technique et des estimations financières des actions inscrites au contrat de rivière pour la période 2019-2021, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- D'APPROUVER les objectifs, les enjeux et la planification globale du contrat de rivière "Vallée du Doubs & territoires associés",
- DE S'ENGAGER à réaliser les opérations listées ci-dessus et inscrites à l'avenant au contrat sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou via un syndicat mixte compétent et ce, en respectant la programmation et en tenant informé l'EPTB Saône & Doubs,
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche à signer l'avenant au Contrat de rivière et tout autre document nécessaire à la réalisation des opérations listées ci-avant.

B. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La CCPM détient cette compétence conformément à l'article L 2224-8 du CGCT et à ses statuts arrêtés par M. Le Préfet du Doubs (N° 25-2019-02-05-001).

Vu l'intégration en régie communautaire des opérations de contrôles de dispositifs,

Considérant le règlement de service, la nécessité de fixer les périodicités des contrôles, leurs durées de validité ainsi que les éléments financiers,

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement réunie en date du 2 juillet 2019 à 20h00,

Il est proposé de délibérer sur les points suivants :

a) Adoption d'un règlement du SPANC

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le projet du nouveau règlement d'assainissement collectif présenté a été exposé et approuvé par la Commission Eau et Assainissement réunie le 2 juillet 2019.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le nouveau règlement d'assainissement non collectif présenté en annexe.

Gérard GENTIT estime que le règlement du SPANC est beaucoup trop complexe pour l'utilisateur. De plus, il ajoute que l'article 20 prévoit que les recettes doivent couvrir les dépenses, alors que ce n'est pas le cas à ce jour. De plus, les tarifs avaient été définis en tenant compte de ceux pratiqués ailleurs. Le respect de l'article 20 précité implique une inflation des tarifs contraire au postulat de départ.

Les services étant conscients de cette problématique et afin de palier à ce problème, la fixation des délais de réalisation des contrôles d'assainissement non collectif évoqués au point d a été modifiée.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire 44 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Gérard GENTIT, Pascal GODIN) ADOPTE à l'unanimité le règlement de service d'assainissement non collectif joint à la présente délibération, qui entrera en vigueur à partir de la date de transmission au contrôle de légalité.

b) Visite périodique de bon fonctionnement hors filières électromécaniques

Il est proposé à l'assemblée délibérante que les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué devront être contrôlées dans le cadre des visites périodiques de bon fonctionnement avec fréquence de 8 ans.

Il est expliqué aux membres du conseil communautaire que la fréquence des visites est fixée à 8 ans afin que les agents intercommunaux disposent du temps nécessaire pour les réaliser. De plus, cette périodicité permet à l'utilisateur d'avoir recours à la garantie décennale en cas de problème.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité VALIDE la fréquence des visites périodiques comme énoncée ci-dessus.

c) Visite périodique de bon fonctionnement des filières électromécaniques (process de traitement secondaire est dépendant du bon fonctionnement d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques)

Outre les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié mentionne que les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le bon fonctionnement épuratoire de certaines de ces filières est dépendant du bon état de marche de pièces ou équipements électromécaniques, électriques ou pneumatiques et d'un entretien régulier.

Le dysfonctionnement d'un de ces composants peut se traduire par un arrêt du procédé épuratoire sans que le propriétaire en soit immédiatement informé. Le rejet d'effluents non traités au milieu naturel ou dans une zone de dispersion peut de ce fait ne pas être constaté et stoppé immédiatement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, afin de limiter ce risque, il est demandé d'adapter la périodicité de visite de bon fonctionnement en conséquence.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de ramener à 4 années la périodicité de visite de bon fonctionnement de toutes les filières mises en œuvre avant le 1^{er} juillet 2019 dont le process de traitement secondaire est dépendant du bon fonctionnement de composants électromécaniques, électriques ou pneumatiques et à 1 année la périodicité pour ces mêmes filières mises en œuvre après le 1^{er} juillet 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité VALIDE la fréquence des visites périodiques comme énoncée ci-dessus.

d) Durée de validité et délais de réalisation des contrôles d'assainissement collectif (AC) et d'assainissement non collectif (ANC) – Modification délibération n°2018-093 de septembre 2018 pour cohérence avec le règlement de service

Dans le cadre de transactions immobilières le service assainissement collectif et non collectif est amené à contrôler les installations d'assainissement.

Aussi, dans le cadre de l'assainissement non collectif (ANC) :

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif à l'obligation de justifier de l'état de son installation à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette justification est apportée par un document de contrôle établi par l'autorité compétente (ou son prestataire) datant de moins de 3 ans.

Dans le cadre de l'assainissement collectif (AC) pour une habitation desservie par un réseau d'eaux usées :

Les usagers disposent d'un délai de 2 ans (cf code de la santé publique et règlement du service assainissement de la CCPM) pour se raccorder ou se conformer au réseau créé (séparatif et unitaire).

Le vendeur n'est pas dans l'obligation légale de justifier l'état de son raccordement. Toutefois, le notaire demande, dans le cadre de la vente, à titre d'information pour le futur acquéreur un diagnostic qui permet de contrôler l'état général d'une installation d'assainissement raccordée à un réseau collectif.

Ce diagnostic non obligatoire vise à vérifier la présence, l'état et l'entretien du système d'assainissement collectif d'une habitation.

En conséquence et afin d'harmoniser le fonctionnement du service Eau et Assainissement de la CCPM, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- DE FIXER le délai de validité des contrôles d'assainissement collectif ou non collectif à 3 ans,
- QUE LE SERVICE PROPOSE une date de rendez-vous dans les 10 jours ouvrés suivants la réception du formulaire de demande et que l'édition du rapport se fera dans les 10 jours ouvrés après réalisation de la visite sur le terrain.

e) Tarifs des contrôles SPANC

Vu la délibération n°2019-28 par laquelle le conseil communautaire avait fixé les tarifs de l'assainissement non collectif, selon la nature des opérations de contrôles,

Vu l'intégration en régie communautaire des opérations de contrôles de dispositifs,

Considérant que les recettes propres du SPANC doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses,

Considérant la périodicité des contrôles retenue,

Le Président propose au conseil communautaire de réviser les tarifs pour l'année 2019 pour chaque nature des opérations de contrôles selon les barèmes fixés dans le tableau ci-dessous :

REDEVANCES ANC	MONTANTS 2019
Contrôle de conception	127 €
Contrôle d'exécution	140 €
Diagnostic initial	110 €
Visite de bon fonctionnement et d'entretien jusqu'à 9 pièces principales	110 €
Visite de bon fonctionnement et d'entretien de 10 à 14 pièces principales	171 €
Visite de bon fonctionnement et d'entretien de 15 à 20 pièces principales	244 €
Visite de bon fonctionnement et d'entretien au-delà de 20 pièces principales	306 €

Visite technique dans le cadre d'une transaction immobilière jusqu'à 9 pièces principales	140 €
Visite technique dans le cadre d'une transaction immobilière de 10 à 14 pièces principales	218 €
Visite technique dans le cadre d'une transaction immobilière de 15 à 20 pièces principales	311 €
Visite technique dans le cadre d'une transaction immobilière au-delà de 20 pièces principales	389€
Toute contre-visite technique	70 €
INDEMNITES	
Dédommagement du service en compensation de certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'usager ou le report abusif de rendez-vous	70 €
FRAIS DE PRELEVEMENT	
Remboursement des frais de prélèvement et d'analyse	Fonction de la facture du laboratoire (DBO 5 + MES + frais d'envoi)
PENALITES	
Absence d'installation d'ANC ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière → Pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%	100% de la redevance
Mise en œuvre et maintien d'une installation d'ANC ne répondant pas à la réglementation en vigueur sans l'accord écrit du SPANC → Majoration de 100% de la redevance de contrôle de conception ou d'exécution	100% de la redevance
Les immeubles nécessitant la réhabilitation d'une installation d'ANC dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes, un risque de pollution de l'environnement ou l'absence d'installation → Majoration de 100% de la redevance de contrôle de conception ou d'exécution	100% de la redevance
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle → Majoration de 100% de la redevance de contrôle	100% de la redevance

Ces redevances ne sont pas soumises à la règle de TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, 44 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Gérard GENTIT, Pascal GODIN) APPROUVE les nouveaux tarifs applicables aux prestations de contrôles aux usagers, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

f) Sanctions financières

Le Président propose au conseil communautaire de valider les sanctions financières ci-dessous énoncées.

i. Absence d'installation :

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

ii. Mise en œuvre et maintien d'une filière non réglementaire :

L'usager qui maintient ou construit une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payée si son installation avait été conforme. Cette somme sera majorée de 100 % et portera sur la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

iii. Travaux non réalisés dans un délai de 4 ans :

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes, un risque de pollution pour l'environnement ou en cas d'absence d'installation, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

iv. Travaux non réalisés dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente :

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Alexandre MONNET fait remarquer que les montants des sanctions financières prévus réglementairement ne sont pas suffisamment élevés pour inciter les propriétaires à réaliser la mise aux normes. En effet, compte-tenu du coût éventuel des travaux résultants de celle-ci, il peut sembler plus judicieux pour ces derniers de s'acquitter d'une pénalité chaque année.

v. Non-transmission bordereau de vidange :

Toute personne ne fournissant pas le bordereau de suivi de déchets au SPANC, après deux courriers de relance (dont un avec accusé de réception), attestant de la réalisation régulière de l'entretien de ses ouvrages par une personne agréée par le Préfet du Doubs, sera soumise à une visite de bon fonctionnement et d'entretien. Celle-ci sera réalisée chaque année tant que le bordereau de vidange ne sera pas transmis au service selon la fréquence indiquée dans le règlement de service.

Lors de cette visite, si le technicien SPANC constate un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental, son propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

vi. Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC par le propriétaire ou son représentant, le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance de contrôle majorée de 100 % (article L 1331-8 du Code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Il appartient également au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

i. Indemnité pour dédommagement du service :

Une indemnité sera perçue en dédommagement du service compensant ainsi certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'usager ou le report abusif de rendez-vous.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, APPROUVE les sanctions financières relatives aux contrôles d'assainissement non collectif.

g) Frais de remboursement de prélèvement et d'analyse

Le Président propose au conseil communautaire de valider les frais de remboursement de prélèvement et d'analyse ci-dessous énoncés.

En cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs et/ou de défaut de sécurité sanitaire précisés par la réglementation en vigueur, un prélèvement pourra être réalisé afin d'analyser la qualité de rejet des eaux usées traitées.

Gérard GENTIT souhaite que soit ajouté au frais de remboursement de prélèvement et d'analyse un forfait administratif. Il est en cela rejoint par Anthony MERIQUE Vice-Président délégué à la compétence Eau et Assainissement ainsi que Régis LIGIER, Président.

Ainsi, les frais administratifs s'élevant à 41€, ainsi que les frais d'envoi de prélèvement et d'analyse sur ces eaux usées traitées seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Ces frais seront facturés uniquement lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire VALIDE à l'unanimité les frais de remboursement de prélèvement et d'analyse.

h) Éléments relatifs aux contrôles de conception et étude de sol et de filières

1. Pour permettre au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'effectuer le contrôle de conception, les pièces suivantes devront être transmises :

- Le formulaire « *demande de contrôle de conception* » complété et signé par le maître d'ouvrage,
- Le formulaire « *mise en œuvre d'un assainissement non collectif – Rapport technique* » complété et signé par le maître d'ouvrage,
- Le formulaire « *autorisation de rejet des eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel* » complété et signé par le maître d'ouvrage dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible,
- Une étude de sol et de filières (voir article 2 ci-après),
- Le formulaire « *demande de contrôle d'exécution* » complété et signé par le maître d'ouvrage ou le terrassier s'il en a l'autorisation.

2. Tout projet d'installation et de mise en service d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une étude de conception dite « étude de sol et de filières », accompagnant le formulaire « demande de contrôle de conception », disponible à la CCPM.

3. Cette étude de sol et de filières doit permettre de définir l'aptitude d'une parcelle à traiter et à infiltrer des effluents d'une filière d'assainissement non collectif. Elle permet de justifier de l'emplacement, du type et du dimensionnement de la filière d'ANC (composée d'un traitement primaire et d'un traitement secondaire) ainsi que de son adéquation avec la nature du sol et sa compatibilité avec les règles techniques de construction. Le chargé d'étude veillera à proposer à son client la filière d'ANC technico et économiquement la mieux adaptée à l'usage et aux caractéristiques du terrain comme le stipule le Plan d'Action National sur l'Assainissement Non Collectif (PANANC).

Le maître d'ouvrage-propriétaire est seul décisionnaire de la solution technique à mettre en œuvre.

Le chargé d'étude mentionnera dans un paragraphe spécifique si la solution technique envisagée par son client est une technique dite « courante » ou « non courante » et définira ces termes dans son étude.

Le chargé d'étude mentionnera plusieurs solutions envisageables pour le projet étudié avec au minimum une solution technique dite traditionnelle si la surface de la parcelle le permet. Toutefois, le bureau d'études-maître d'œuvre en conception ne définira dans son étude que celle choisie par son client, maître d'ouvrage-propriétaire.

Les éléments indicatifs du contenu minimal de l'étude de sol et de filières sont les suivants :

Nom(s) et prénom du technicien en charge de l'étude.

Nom(s) et prénom du maître d'ouvrage-propriétaire.

Date d'intervention du technicien sur le terrain, conditions météorologiques...

Plan de situation au 1/25000ème

Etude de sol et de définition de la filière comprenant :

- > un plan de situation (échelle 1/5000ème),
- > la localisation des sondages (manuels et/ou mécaniques), puits, cours d'eau, points d'eau (et le cas échéant des sites des tests de perméabilité), du point fixe de référence altimétrique immuable,
- > les coupes de sol (croquis et descriptif succinct),
- > une note de calcul précisant la filière et le dimensionnement des ouvrages (nombre d'usagers, activités, consommation d'eau...) en prenant également en compte la zone de dispersion éventuelle,
- > un profil en long ou profil à plat de l'installation d'assainissement non collectif qui se réfère à un point fixe altimétrique immuable :
 - niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie d'ouvrage),
 - niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation en entrée et en sortie d'ouvrage),
 - niveau de l'exutoire si filière drainée,
 - mur en coupe de l'habitation avec :
 - le point de sortie des eaux usées,
 - les deux ventilations à l'intérieur de la maison avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation primaire ou de chute et ventilation haute avec extracteur),
 - > si l'installation génère un rejet : localisation de l'exutoire et conditions de son utilisation, tant au niveau technique (cotes...) qu'administratif (autorisations...),
 - > un plan de masse du projet au 1/200ème ou 1/500ème (pour les filières demandant une surface conséquente) :
 - la position de l'immeuble et le niveau de ou des sortie(s) des eaux usées avec leur caractéristique,
 - le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisse si nécessaire, fosse toutes eaux, préfiltre si nécessaire),
 - le traitement (type, dimensions...),

- technique dite « courante » ou « non courante » de la filière d'ANC choisie par le propriétaire-maître d'ouvrage,
 - l'évacuation des eaux pluviales,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité,
 - la position des immeubles voisins,
 - les aires de stationnement et de circulation de véhicules,
 - la présence d'arbres de haute tige et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin.
- > les résultats des tests de perméabilité.

4. Cette étude de sol et de filières est réalisée par un bureau d'études spécialisé

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité PREND ACTE :

- Des formulaires relatifs au contrôle de conception,
- Du formulaire relatif à l'étude de sol et de filières,
- Des éléments indicatifs du contenu minimal de l'étude de sol et de filières,
- Que l'étude de sol et de filières est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Le Président remercie les services, ainsi que les Elus participants à la commission Eau et Assainissement pour le travail accompli.

VII. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

A. Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2020-2025

Dans le cadre de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage, un diagnostic ainsi que les premières orientations ont été présentés lors de la réunion de la commission départementale consultative des gens du voyage du Doubs du 19 avril dernier. Ces orientations ont ensuite été discutées et partagées avec les différents EPCI concernés.

Aussi, en application de l'article 1-III de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Monsieur le Préfet du Doubs et Madame la Présidente du Département du Doubs ont transmis à la CCPM le nouveau schéma pour la période 2020-2025, demandant qu'il soit soumis à l'avis du conseil communautaire. Le nouveau schéma a vocation à être approuvé avant la fin de l'année 2019.

Pour ce qui concerne le territoire de la CCPM et l'aire d'accueil de Maîche, la synthèse des prescriptions et des préconisations du SDAGV 2020-2025 fait apparaître les points suivants :

- Prescriptions : Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 12 places)
- Préconisation : Ouverture de l'aire d'accueil en période hivernale et identification sur d'autres communes de terrains de petit passage (ponctuel).

Pour répondre à une question de Véronique SALVI, le Président rappelle que les préconisations n'ont pas de caractère obligatoire à la différence des prescriptions. Constant Cuche, quant à lui, précise que compte-tenu des contraintes techniques du site, le calendrier d'ouverture actuel sera maintenu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité PREND ACTE du nouveau schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2020-2025.

VIII. TOURISME

A. Combe Saint Pierre – Tarifs des activités hivernales – Saison 2019/2020

Le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité les tarifs des différentes activités de la Combe Saint Pierre pour la saison hivernale 2019/2020 annexés à la présente délibération.

Roland MARTIN rappelle que les tarifs de la Combe Saint Pierre sont fixés par l'ENJ.

B. Développement de la pratique du ski en faveur des écoles élémentaires – Saison 2019/2020

Le conseil départemental du Doubs reconduit sa politique de soutien en faveur de la pratique du ski des écoles primaires.

Afin de pérenniser le dispositif à la fois sur le plan juridique, pédagogique, partenarial et économique, le Département a lancé un appel à projets visant à « promouvoir la pratique des sports de neige dans les écoles élémentaires du Haut-Doubs ». Le Comité Départemental du ski du Doubs (CD Ski 25) a été retenu.

La Communauté de communes est sollicitée, comme chaque année, pour la prise en charge des frais des moniteurs de ski pour le mois de décembre.

Le Président rappelle que le moniteur est affecté aux missions suivantes :

- En période scolaire :
 - 8 demi-journées par semaine en période d'école (soit 24h),
 - Le reste du temps (soit 11h) est consacré à la préparation des séances pédagogiques et l'encadrement des activités au sein du club de ski local.

Durant les vacances scolaires : encadrement des stages de ski au sein du club local.

Monsieur le Président propose de donner un accord de principe à la participation de la communauté de communes au dispositif mis en œuvre par le conseil départemental en faveur de la pratique du ski des écoles élémentaires pour la saison 2019/2020.

Pour rappel, le coût de la saison 2018/2019 s'est élevé à 2 675 €.

Cet exposé entendu, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE DONNER son accord de principe à la participation de la Communauté de Communes du Pays de Maîche au dispositif mis en œuvre par le conseil départemental du Doubs en faveur de la pratique du ski des écoles élémentaires pour la saison 2019/2020,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs d'une durée de 3 ans (2019, 2020, 2021) entre le Département, le comité départemental du Ski 25 et la CCPM.

DIVERS

Combe Saint Pierre

- La consultation concernant le marché de la Combe Saint Pierre a été publiée. WOKA est le seul prestataire à avoir répondu. Bien que le dossier du candidat doive être étudié plus en profondeur, les premiers éléments connus semblent être proches des modalités contractuelles actuellement en vigueur.
- Le restaurant de la Combe Saint Pierre est fermé pendant 15 jours.
- La via ferrata est fermée du fait de l'usure d'un câble. Le coût de la réparation doit être évalué.
- Une consultation pour l'achat d'un dameur a été lancée.

Office de tourisme

L'office de tourisme demande à ce que la Communauté de Communes du Pays de Maïche adhère pour un montant de 325 euros/an. Roland MARTIN propose d'adresser un courrier de refus à l'office de tourisme. Le Président abonde en ce sens dans la mesure où la CCPM verse environ 86 000 euros/an à la structure et que 7% de la vente des forfaits de ski lui revienne. Il ne s'agit pas de réaliser des économies de bout de chandelle mais d'une prise de position de principe. L'EPCI ne peut pas sans cesse être ponctionné alors qu'il participe d'ores et déjà pleinement à la bonne marche de l'Office de tourisme du Pays qui, grâce à ces financements, mais également le travail et les actions réalisés par ses membres, ne se trouve plus dans une situation aussi défavorable que par le passé, bien au contraire.

Elagage aux Echelles de la Mort

Roland MARTIN annonce qu'un flyer est distribué afin de faire appel aux bonnes volontés pour participer à l'élagage et au débrouillage du site des Echelles de la Mort le 9 novembre prochain. Un verre de l'amitié sera offert à 11 heures par la commune de Charquemont.

Agenda

Les dates des prochains conseils communautaires sont les suivantes :

- Le 28 novembre à SAINT HIPPOLYTE
- Le 19 décembre à 19h00 à CHARQUEMONT suivi d'un repas au restaurant de la Combe Saint Pierre

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Président lève la séance à 21h17.

Fait à Maïche, le 28 octobre 2019

Le Président,
Régis LIGIER
